

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien »

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« Animal »

Chiens

« Contrôleur »

Le contrôleur est l'inspecteur municipal qui est chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« Chien guide »

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« Parc »

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« Terrain de jeux »

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« Unité d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciale ou industrielle.

« Dépendance »

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Personne »

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

ENTENTES

« Ententes »

Article 3

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

« Application »

3.1

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

« Pouvoirs des visites »

Article 4

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

« Nombre de chiens »

Article 5

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas deux mois à compter de la naissance.

« Garde »

Article 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

« Chien errant »

Article 8 Il est interdit de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

« **Laisse** »

8.1 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

« **Licence obligatoire** »

Article 9 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de deux mois d'âge.

Article 10 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit dans un délai de un (1) mois après l'envoi de l'avis ou du compte obtenir une licence pour ce chien selon les modalités indiquées à l'annexe I.

Article 11 Quand un chien devient sujet à l'application du présent en cours d'année son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 12 L'obligation prévue à l'article 11 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 11 selon les conditions établies au présent règlement.

« **Renseignements** »

Article 13 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse de la personne qui fait la demande, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

« Mineur »

Article 14 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

« Endroit »

Article 15 La demande de licence doit être présentée à l'Hôtel de Ville. La secrétaire -trésorière et directrice générale ainsi que l'inspecteur municipal peuvent émettre les licences.

« Port »

Article 16 Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

« Registre »

Article 17 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien. Ce registre est à l' Hôtel de ville.

« Capture »

Article 18 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos prévu à cet effet.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Article 19 Les faits, actes et gestes indiqués ci-dessous constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage. Le contrôleur doit donner au gardien du dit chien un avis de trois (3) jours de le faire transporter et garder en dehors des limites de la municipalité ou de le détruire ou le faire détruire.. Tout gardien d'un chien qui refuse ou néglige dans le dit délai de trois (3) jours d'obtempérer à cet avis est passible des pénalités édictées par le présente règlement.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

« Chien dangereux »

Article 20 La garde des chiens ci-dessous mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou

par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffade, sans provocation.

« **Morsure** »

Article 21 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

PÉNALITÉS

« **Amendes** »

Article 22 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) et maximale de trois cents dollars (300.00 \$) dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cent dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de six cents dollars (600,00 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

« **Pouvoir de perception** »

Article 23 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITES PÉNALES

« **Autorisation** »

Article 24 Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

« **Règlements remplacés** »

Article 25 Le présent règlement remplace en entier le règlement numéro 40 et le règlement # 92.91.

« **Annexe** »

Article 26 L'annexe « I » jointe au présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduite.

« **Entrée en vigueur** »

Article 27 Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

ANNEXE « I »

LICENCE, CAPTURE ET MODALITÉS DE DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

« Validité de la licence »

- 1 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

« Coût de la licence »

- 2 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10,00 \$) par chien pour une même unité d'occupation. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. **Si le gardien d'un chien ne se procure pas sa licence dans les délais prescrits (article 10 et 11), il devra payer une pénalité supplémentaire de dix dollars (10.00 \$).**

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

« Identification »

RÈGLEMENT NUMÉRO : 11-141

Qui abroge et remplace l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement 00-103
« Concernant les chiens »

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Article 2 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10 \$) par chien pour une même unité d'occupation. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. Si le propriétaire ou gardien d'un chien ou permis de chenil ne se procure pas sa licence dans les délais prescrits (article 10 et 11 du règlement 00-103), **il devra payer une pénalité de cinquante dollars (50\$) en même temps que le paiement de sa ou ses licences de chien. Le paiement de la pénalité aura préséance lors de l'encaissement.***

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Avis de motion + dépôt du projet de règlement 2010-12-06, résolution 10-12-206

Adoption du règlement 2011-01-10

Résolution d'adoption 2011-01-11

Avis public de l'entrée en vigueur 2011-01-11